



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 14 septembre 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 22A359			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Soignies

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- La **S.A. R.**, Société de recouvrement, dont le siège social est situé à ..., subrogé aux droits de la S.A. C., dont le siège social est situé à ..., ayant pour avocat Me Ad., dont les bureaux sont situés à ...;

partie demanderesse

- **M. P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...;

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 21 avril 2022.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse. La partie défenderesse n'était pas présente ou représentée et le juge de paix prononce ce jugement par défaut à l'égard de la partie défenderesse à la demande de la partie demanderesse.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

La demande tend à obtenir la condamnation de la partie défenderesse au paiement de :

1/ contrat d'ouverture de crédit n°1 :

-337,69 € à majorer des intérêts moratoires au taux contractuels de 17,809 % depuis le 08/05/2014 jusqu'à parfait paiement sur le capital de 76,11 € et des intérêts judiciaires depuis le jour de la citation jusqu'à parfait paiement sur le total accordé, et,

2/ contrat d'ouverture de crédit n°2 :

-28.546,96 € à majorer des intérêts moratoires au taux contractuels de 14,839 % depuis le 05/02/2020 jusqu'à parfait paiement sur le capital de 9.498,29 € et des intérêts judiciaires depuis le jour de la citation jusqu'à parfait paiement sur le total accordé.

1. La demande concernant l'ouverture de crédit n°1 est fondée dans la mesure qui suit.

Le **capital** impayé est de **76,11 €** au 15 juin 2021.

Les **frais de recouvrement** de 52,02 € sont non justifiés et font double emploi avec la clause pénale censée représenter une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi en raison de l'inexécution (art. 1226 ancien C.civ.). Les éventuels frais administratifs engendrés par cette inexécution sont par conséquent couverts par le forfait contractuellement défini. Ils n'apparaissent d'ailleurs pas dans les montants que peut réclamer le prêteur au consommateur défaillant (art. VII, 106, §3 du Code de droit économique et art. 9 des conditions générales du prêt).

Ce forfait se calcule, comme l'a fait la demanderesse, à concurrence de 10 % sur la tranche de capital échu et impayé (76,11 €), soit **7,61 €**.

Le **coût du crédit échu et non payés** n'est pas justifié par la partie demanderesse qui n'explique pas ni la nature de ces frais, ni comment elle calcule les 20,16 € sollicités. Or l'article VII,106, §4, al.1er du Code de droit économique exige que tout paiement réclamé en vertu des §§ 1 et 2 soit détaillé et clair, exigence qui s'applique également à la demande en justice.

En l'espèce, aucune vérification n'est possible. Il y a donc lieu de débouter le demandeur de ce chef de demande.

En ce qui concerne les **intérêts moratoires conventionnels**, le Juge de Paix rappelle que l'article 2277 ancien C.civ. prévoit une prescription de 5 ans concernant les intérêts des sommes prêtées.

En outre, l'article 2223 ancien C.civ. qui précise que « *les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription* » ne constitue nullement une exception à la règle de l'article 806 C.jud. qui autorise le juge, en cas de défaut, à soulever tous les moyens d'ordre public.

La Cour de cassation a par ailleurs précisé, dans son arrêt du 13 décembre 2016 (Cass., 13,12,2016, JJP, 2017/1-2, p,3,) que *“relève de l'ordre public tout ce qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat, de la collectivité ou tout ce qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Le fait d'accueillir une demande ou une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public.”*

Ce serait manifestement le cas en l'espèce si l'on devait admettre une demande portant sur des créances indiscutablement prescrites, ce d'autant que la société de recouvrement, demanderesse, n'agit en justice, en subrogation de son cédant, que 14 ans après la dénonciation du contrat par le prêteur, laissant ainsi s'accumuler, sans aucun motif légitime, des intérêts moratoires à des taux particulièrement élevés plutôt que de tenter de mettre un terme à l'hémorragie en requérant jugement, puis exécution forcée de la décision.

La prescription ayant été interrompue par la citation du 21 avril 2022, ne seront donc admis que les arriérés d'intérêts postérieurs au 21 avril 2017.

Pour le surplus, en ce qui concerne le taux, les intérêts moratoires conventionnels, ceux-ci apparaissent conformes dans leur ratio (17,809 % annuels) aux prescriptions de l'article VII, 106 §3 du Code de droit économique. Cette conformité n'empêche toutefois pas le juge de réduire ou de relever entièrement le consommateur de ces intérêts, s'ils les estiment excessifs ou injustifiés (Ch.BIQUET-MATTHIEU, *Le Juge de paix face aux décomptes en matière de crédit à la consommation*, Note sous J.Px. Forest, 5 janvier 2021, JJP, 2021, 11-12).

Dans le cas d'espèce, la très longue inertie de la demanderesse a eu pour effet de laisser s'accumuler à outrance des intérêts conventionnels qui aujourd'hui aboutissent, au terme de décomptes, au demeurant fort peu clairs, à porter la dette de l'emprunteur à 337,69 € (dont apparemment 176,62 € d'intérêts au 05/02/2020) au départ d'un solde de capital de 76,11 €.

Le Tribunal estime dès lors devoir réduire le taux des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Ils sont dus sur la somme principale de 76,11 € depuis le 22 avril 2017 jusqu'à parfait paiement.

Quant aux intérêts judiciaires à calculer depuis le jour de la citation jusqu'à parfait paiement, ils ne peuvent porter que sur le surplus de la condamnation, à savoir, en l'espèce, le montant de la clause pénale.

2. La demande concernant l'ouverture de crédit n°2 est fondée dans la mesure ci-dessous.

Le montant du solde restant dû en principal est de 9.828,80 €.

La clause pénale est justement calculée à la somme de 866,44 €

Concernant plus spécifiquement les intérêts moratoires conventionnels, le Juge de Paix souligne, tout comme il l'avait fait pour le premier contrat que, la très longue inertie de la demanderesse a eu pour effet de laisser s'accumuler des intérêts conventionnels qui aujourd'hui aboutissent, au terme de décomptes au demeurant toujours fort peu clairs, à tripler les montants dus initialement par le consommateur, portant sa dette à 28,546,96 € (dont apparemment 16,932,47 € d'intérêts au 05/02/2020) au départ d'un solde de capital de 9,498,29 €.

Le Tribunal estime dès lors devoir réduire le taux des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Pour le surplus et pour les mêmes motifs que ci-dessus, les frais de rappel et le coût du crédit seront rejetés. Les intérêts de retard conventionnels ne seront dus sur le solde restant dû en principal de 9,828,80 € qu'à partir du 22 avril 2017 jusqu'à parfait paiement, au taux d'intérêt légal, et de la date de la citation jusqu'à parfait paiement sur la somme de 866,44 €.

Décision

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme en principal de 10.778,96 € ;

La condamne aux intérêts moratoires sur la somme de 9.904,91 €, calculés aux différents taux d'intérêt légal successifs, du 22 avril 2017 jusqu'à parfait payement ;

La condamne aux intérêts judiciaires sur la somme de 874,05 €, calculés aux différents taux d'intérêt légal successifs, du 21 avril 2022 jusqu'à parfait payement ;

Déboute la partie demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamne en outre la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de **mille six cent cinquante-neuf euros vingt-huit centimes** en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et l'indemnité de procédure (1.400,00,-€).

Le juge de paix condamne M. P., avec le numéro de registre national ..., au payement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique extraordinaire du **14 septembre 2022** de la Justice de paix du canton de Soignies, par le **juge de paix André Donnet**, assisté du **greffier en chef M. ...**